

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉPARATION ET DE VENTE DE PIÈCES DE RECHANGE ET ACCESSOIRES – RÉPARATEUR AGRÉÉ HYUNDAI

Les présentes conditions générales (ci-après les « Conditions ») s'appliquent à la fourniture de prestations d'entretien et de réparation de véhicules ainsi qu'à la vente de pièces de rechanges et d'accessoires par votre Réparateur agréé Hyundai (ci-après « Réparateur »). Les Conditions sont applicables entre le Client (ci-après désigné le « Client ») et le Réparateur ou ses préposés. Les Conditions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation, d'une annulation ou d'une modification sans accord écrit signé par le Réparateur.

1- ORDRE DE RÉPARATION

À la réception du véhicule, il est établi un ordre de réparation, faisant office de commande et sur lequel est indiqué (i) l'état apparent du véhicule, les prestations demandées par le Client, la durée prévisible des travaux, le cas échéant, la date de restitution du véhicule et (ii) selon le cas : soit le détail des travaux à effectuer, soit la commande d'un devis de réparation ou la simple réception d'un véhicule en l'attente d'une commande. L'ordre de réparation est validé par la signature du Client.

2- DEVIS

Préalablement à toute intervention, le Client pourra solliciter un devis auprès du Réparateur, fourni à titre indicatif et valable un mois sous réserve des variations justifiées relatives au coût de la main d'œuvre, des pièces de rechange et/ou accessoires. Seule la signature d'un ordre de réparation vaut formation d'un contrat entre les parties.

L'établissement du devis peut donner lieu à démontage et remontage du véhicule pour détailler l'intervention. Les frais d'établissement de ce devis sont à la charge du Client. Si des réparations sont effectuées selon le devis avec l'acceptation écrite du Client, les frais d'établissement de celui-ci viendront en déduction de la facture des travaux correspondants.

3- TRAVAUX

Les travaux sont entrepris par le Réparateur selon l'ordre de réparation signé par le Client. Le Réparateur aura la faculté d'effectuer, au cours des réparations commandées, les travaux qu'il jugerait nécessaires – pour des raisons de sécurité uniquement – et qui ne seraient pas mentionnés sur l'ordre de réparation. Si la valeur de ces travaux excédait de 10 % la valeur des réparations commandées, le Réparateur devra préalablement obtenir l'accord écrit du Client pour effectuer les travaux complémentaires.

4- VÉHICULE SOUS GARANTIE CONSTRUCTEUR

Les réparations effectuées dans le cadre de la garantie Constructeur comportent, à titre gratuit, l'échange des pièces de rechange et accessoires reconnus défectueux par le Constructeur et/ou son représentant, ou leur remise en état à sa convenance ainsi que les frais de main d'œuvre correspondant à ces interventions.

Les pièces et accessoires échangés dans le cadre de la garantie Constructeur deviennent la propriété du Réparateur. Dans les autres cas, les pièces et accessoires remplacés sont rebutés par le Réparateur, sauf demande contraire formalisée par le Client sur l'ordre de réparation. Les catalogues de pièces de rechange et accessoires, les tarifs, ne constituent pas une offre ferme. Le Réparateur se réserve le droit de résilier unilatéralement l'ordre de réparation du Client ou de fournir une pièce de rechange différente de la pièce demandée mais interchangeable, lorsque cette pièce a été modifiée par le Constructeur ou n'est plus disponible.

5- DÉLAIS DE LIVRAISON ET ENLÈVEMENT DU VÉHICULE EN FIN DE TRAVAUX

Les délais de réparation ou d'exécution sont toujours donnés à titre indicatif, et ce à partir de la date de mise à disposition du matériel. Ces délais ne tiennent pas compte de travaux supplémentaires, non prévus initialement, de retards imprévisibles liés à une rupture du stock de pièces de rechange, à un retard d'acheminement, ou à des événements indépendants de la volonté du Réparateur. Le cas échéant, la responsabilité du Réparateur ne pourra pas être recherchée et le retard de livraison ne pourra pas donner lieu à une indemnité.

Le Client devra prendre livraison de son véhicule dans les meilleurs délais, à compter de la date qui lui aura été indiquée sur l'ordre de réparation. A défaut, un avis de mise à disposition lui sera adressé lui précisant de retirer son véhicule. Passé le délai mentionné sur l'avis, des frais de parking seront facturés au Client selon un barème journalier.

6- GARANTIE DES PIÈCES DE RECHANGE ET DES ACCESSOIRES

Les interventions effectuées auprès des clients particuliers avec des pièces d'origine HYUNDAI sont garanties pièces et main d'œuvre pendant 2 ans à compter de la date d'achat figurant sur la facture d'achat du Client (hors pièces remplacées dans le cadre de la garantie constructeur du véhicule et garantie de 3 ans pour les batteries de la gamme « LP »). Pour toutes les autres pièces, veuillez-vous rapprocher de votre Réparateur. Les accessoires d'origine fournis par Mobis sont garantis par HYUNDAI pendant 3 ans hors main d'œuvre, à compter de la date d'achat figurant sur la facture du Client. Les pièces de rechange et accessoires provenant d'autres fournisseurs sont garantis par ces fournisseurs et non par HYUNDAI, selon les conditions desdits fournisseurs.

7- PAIEMENT

Les pièces de rechange et les prestations sont payables au comptant et/ou avant l'enlèvement du véhicule. Le prix des pièces sera celui du tarif en vigueur au jour de la livraison.

En l'absence de règlement intégral à la date de paiement figurant sur la facture adressée au Client, des pénalités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal augmentées d'une indemnité forfaitaire de 40 € par frais de recouvrement, conformément aux articles L. 441-3 et L. 441-6 du Code de commerce, sans formalité ni mise en demeure préalable, outre l'exigibilité immédiate et de plein droit de toutes les sommes dues par le Client, et sans préjudice de toute autre action.

Toute autre condition de règlement ne pourra être prise en compte, que si elle a été acceptée, par écrit, par le Réparateur.

Si des conditions particulières, acceptées par écrit, prévoient un règlement à terme, le non-paiement à l'échéance entraîne :

- l'exigibilité immédiate et de plein droit de toutes les sommes dues, et, après l'envoi d'une mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à l'échéance, majorée des frais de recouvrement éventuels ;

- Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé de la facture par le Client.

Le Réparateur est étranger à toute contestation, quelle qu'en soit l'objet, pouvant survenir entre le Client et sa compagnie d'assurance ou tout autre tiers, suite à une remise en état d'un véhicule accidenté ou d'un dépannage. Le Client est seul tenu du paiement intégral des réparations.

8- CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le Réparateur restera propriétaire des marchandises livrées et/ou installées sur le véhicule lors de sa réparation. Le transfert de propriété sera suspendu jusqu'au paiement intégral du prix. Le Client sera responsable dès la livraison des risques en cas de perte ou destruction des marchandises. En cas de pièces livrées ou installées sur un véhicule, le démontage et la restitution au Réparateur seront à la charge du Client en cas d'action en revendication.

9- PIÈCES DE RÉEMPLOI

Conformément à l'article L.121-117 du Code de la consommation, lors des prestations d'entretien ou de réparation de véhicules, le Client a la possibilité d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves. Votre Réparateur se tient à votre disposition pour vous renseigner sur le sujet et vous communiquer le délai d'approvisionnement.

10- LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Le Réparateur décline toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration d'un objet laissé par le Client dans le véhicule.

En cas de contestation de la qualité des travaux effectués ou du montant de la facture, le Client doit régler intégralement le prix pour pouvoir récupérer son véhicule. Le Client doit effectuer le règlement en émettant des réserves sur la facture et son double.

11- DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles concernant le Client, recueillies à l'occasion de l'établissement du devis ou de l'ordre de réparation par le Réparateur, sont destinées exclusivement au Réparateur et à Hyundai Motor France. Ces données ne seront utilisées que pour les seules nécessités de gestion administrative de la commande et de la garantie et pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Vous disposez de la faculté d'accepter de recevoir des communications à caractère commercial de la part du Réparateur ou de Hyundai Motor France en cochant la case prévue à cet effet. En signant l'ordre de réparation, le Client accepte que le Réparateur et Hyundai Motor France puissent utiliser leurs données dans le cadre des traitements sus évoqués.

Les données personnelles collectées pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression aux conditions prévues par la loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du 6 janvier 1978, en adressant un courrier en ce sens au Réparateur ou à Hyundai Motor France à l'adresse cnil@hyundai.fr ou par voie postale à l'adresse : Hyundai Motor France, Service Marketing, 6-26 boulevard National 92250 La Garenne-Colombes.

Le Réparateur et Hyundai Motor France s'engagent également à faire un usage des données personnelles du Client conformément au Règlement Européen « GDPR » n°2016/679.

12- MÉDIATION ET LITIGE

Conformément à l'article L612-1 du Code de la consommation, le Client dispose de la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la consommation compétent, s'il a tenté de résoudre amiablement et sans succès son litige. Il peut contacter le médiateur interne éventuellement désigné par le Réparateur (en se renseignant directement auprès de lui), ou à défaut, l'un des médiateurs du secteur automobile : CMFM, CNPA, FNAA ou MEDICYS (liste des médiateurs et coordonnées consultables à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/saisir-mediateur>). La saisine est à effectuer dans un délai d'un an à compter de la date de la réclamation écrite préalable. L'avis rendu par le médiateur n'est pas contraignant et ne s'impose pas aux parties.

En cas de litige, les tribunaux du lieu du siège social du Réparateur sont compétents et la loi française s'applique.